

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74)

Avis n° 2024-ARA-AC-3516

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 septembre 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3516, présentée le 9 juillet 2024 par la communauté de communes du Haut-Chablais, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 août 2024 ;

Vu de la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et Haute-Savoie en date du 22 août 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Chablais comprend 15 communes et compte 12 846 habitants sur une superficie de 309,3 km² (données Insee 2020), qu'elle est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal du même nom approuvé en 2023 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé en 2020 et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de modifier le règlement graphique pour :

- modifier les emplacements réservés (ER) :
 - sur la commune de Morzine, étendre l'emprise de l'ER n° 284 relatif à une voie de desserte (sur secteur « Le Putey », extension à l'est);
 - o sur la commune de Vailly, réduire l'emprise de l'ER n° 479 ;
 - sur la commune de Bellevaux, modifier le tracé de l'emprise de l'ER n° 143 relatif à une trame viaire :
- sur la commune de Morzine :
 - créer deux secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) en :
 - reclassant le restaurant d'altitude situé au lieu-dit « Le Grand Pré » (parcelles K1330 et K1339, 1 805 m²), actuellement classé en zone naturelle indicée N, en zone naturelle « secteur de taille et de capacité limitées zone naturelle permettant l'évolution modérée des restaurants d'altitude » indicée Nr :
 - reclassant le restaurant d'altitude situé au lieu-dit « Chavanette » (parcelle E639, 800 m²), actuellement classé en zone N, en zone Nr;
 - reclasser deux secteurs du parc des Dérèches (2,5 ha), actuellement classés en zone N, en « zone naturelle dédiée aux équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt public et/ou général » indicée Ne pour permettre l'entretien du centre équestre et l'aménagement du parc ;
- sur la commune de Saint-Jean d'Aulps, reclasser une partie de la parcelle AE211 pour une superficie d'environ 4 000 m², actuellement classée en zone N, en zone Ne pour permettre la création d'un jardin thérapeutique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ouvert au public comprenant des aménagements de loisirs ;

Considérant les limites aux extensions et aux créations d'annexes pour les restaurants d'altitude inscrites au chapitre I du règlement écrit de la zone Nr¹, les prescriptions encadrant les aspects extérieurs des constructions inscrites au chapitre II du règlement écrit de la zone Ne et de celui de la zone Nr, ainsi que l'existence d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique relative au paysage et à l'environnement et d'une autre relative au patrimoine ;

Considérant que le restaurant d'altitude concerné situé au lieu-dit « *Le Grand Pré* » à Morzine, d'emprise apparemment limitée², en limite de la commune de Verchaix, est localisé dans un secteur exposé à un aléa moyen de glissement de terrain (référencé 34/G2 sur la carte d'aléas) classé en « *zone à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions* » (bleu clair) dans la <u>carte</u> du plan de prévention des risques naturels (PPRn) en cours de révision (au niveau de la zone 46D) pour lequel l'article 5 du règlement définit des mesures et recommandations relatives notamment aux terrassements :

^{1 &}quot; extension dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante, à la date d'approbation du PLUiH, sur la durée de vie du PLUi H. L'extension ne peut excéder 300 m² de surface de plancher et dans la limite de 500 m² surface cumulée (existant + extension)", et " réalisation d'annexes dans la limite de deux et de 40 m² d'emprise au sol cumulée, et devant s'implanter à moins de 10 mètres d'un point de la construction principale, sur la durée de vie du PLUi-H"

² D'après geoportail.gouv.fr, mais non explicite dans le dossier ; l'emprise n'incluant pas celle des terrasses d'une hauteur au-dessus du sol fini (terrain naturel avant travaux) n'excédant pas 0,60 mètre. cf. définitions dans le règlement écrit.

Considérant que le restaurant d'altitude situé au lieu-dit « *Chavanette* » à Morzine, de taille modeste (45 m² d'emprise) est situé à proximité de la zone humide « *Chavanette Est* » (74ASTERS3814) mais en aval de celle-ci, ce qui réduit le risque de pollution ; qu'il est situé dans le périmètre de captage rapproché³ du pompage de la Chavanette mais raccordé au réseau collectif d'eaux usées, ce qui réduit le risque de pollution ; qu'en application de l'article 1 Nr du règlement écrit son soit 13,5 m² ;

Considérant que les modifications du zonage relatives au parc des Dérèches à Morzine concernent un vaste espace naturel localisé en fond de vallée situé sur les deux rives du cours d'eau « *la Dranse de Morzine* » qui est concerné par l'emplacement réservé n° 240 « *acquisition des bords de Dranse pour la préservation d'un espace naturel public qui ne sera pas aménagé* » (198 602 m²) et qui accueille déjà la scierie "*pédagogique et patrimoniale*" "la Battante" ; elles ont pour objet de permettre :

- d'une part, la délocalisation de la halle (actuellement située dans le centre-bourg) dans le parc, à proximité de la scierie de la Battante, et l'installation de toilettes publiques ; dans un secteur exposé à un aléa moyen de crue torrentielle (référencé 7/T2 sur la carte d'aléas) classé en « zone à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions » (bleu clair)⁴ et dans le périmètre de protection du monument historique du « Chalet Sol i Neu »⁵;
- d'autre part, l'installation d'une couverture sur le manège équestre existant, dans un secteur exposé à un aléa faible de crue torrentielle (référencé 23/T1 sur la carte d'aléas)⁶;

Considérant que le projet de jardin thérapeutique à Saint-Jean d'Aulps comprend des aménagements de loisirs (aire de jeux, de pique-nique, etc.) mais n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité :

Considérant que les évolutions projetées du PLUi n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air), la gestion des eaux, les milieux naturels, les risques naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Chablais (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

³ Les travaux d'extension devront donc respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 octobre 1998 portant déclaration d'utilité publique de ce périmètre de captage d'eau potable

⁴ En zone blanche dans la carte du PPRn (au niveau des zones 28D et 16J)

Au sein duquel les travaux sont soumis à un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France

⁶ classé en « zone à prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions » (bleu clair) dans la carte du PPRn (au niveau de la zone 173I)

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser